



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE ST-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX**

Règlement # 262-2009

Résolution # 2009-12-298

**RÈGLEMENT # 262-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
231-2006 TEL QU'AMENDÉ AFIN DE PRESCRIRE DES NORMES
CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE ET
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

959, rue Principale
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
(Québec) J0J 1G0

Téléphone
(450) 291-3166

Télécopieur
(450) 291-5930

mairie_stpaul@netc.net
www.ile-aux-noix.qc.ca

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT que le conseil a débuté le processus d'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels afin de régir la production d'énergie par éolienne;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement contient des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 22 septembre 2009;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Pierre Cousineau;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

ARTICLE 1

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de la section suivante :

SECTION 6 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNES

**SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES ET
STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES**

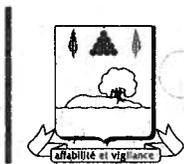
**ARTICLE 4.27 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC
ÉOLIEN**

Toute éolienne ou parc éolien destiné à la production d'énergie ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

**ARTICLE 4.28 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À
L'INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL**

Une éolienne seule ou faisant partie d'un parc éolien ou une structure complémentaire faisant partie d'un parc éolien doit respecter les distances minimales suivantes par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures suivantes :

- a) Le secteur correspondant à l'affectation « péri-urbain » indiquée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe : 1000 mètres ;
- b) Bâtiment d'habitation : 1000 mètres;



- c) Bâtiment d'élevage : 500 mètres;
- d) Le périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;
- e) Secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole : 1000 mètres;
- f) Immeuble protégé : 1000 mètres;
- g) Emprise d'un chemin public : 500 mètres;
- h) Réseau de gazoduc : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne;
- i) Chemin de fer : une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- j) Réseau de transport public de l'énergie et de communication : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne;
- k) Rives de la rivière Richelieu : 1000 mètres (calculés à partir d'une fondation);
- l) Tous cours d'eau autres que la rivière Richelieu : 20 mètres (distance calculée entre de la ligne des hautes eaux et une fondation). Aucune éolienne ou toute structure complémentaire ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau;
- m) Zone d'érosion, zone d'inondation et tourbière : 20 mètres (calculés à partir d'une fondation). Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion.

Les distances indiquées au premier alinéa s'appliquent également pour toute nouvelle construction, nouveau site ou aménagement par rapport à une éolienne ou structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une aire protégée identifiée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.29 STRUCTURES ET AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES

En plus des dispositions indiquées à l'article 4.30, toute structure et aménagement complémentaire à une éolienne et faisant partie d'un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement;
- b) Un chemin d'accès permanent menant à une éolienne ou à un parc éolien doit répondre aux dispositions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10,0 mètres de largeur;
 - être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.
- c) Un chemin d'accès temporaire, aménagé lors de la phase de construction, doit répondre aux dispositions suivantes :
 - respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur;



- être implantée à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.

SOUS-SECTION 2 ABANDON ET DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être fait à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de deux mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. La fondation de béton restante de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne;
- b) Le démantèlement d'une éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. Tout chemin d'accès temporaire doit respecter les dispositions de l'article 4.29.

ARTICLE 4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Tout chemin d'accès permanent peut demeurer en place, s'il sert au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, tout chemin d'accès permanent doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Tout chemin d'accès temporaire ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité, installées lors de la phase de construction d'une éolienne, peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux. »

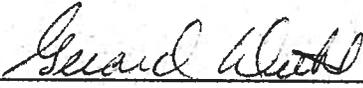
Le plan « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » est joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce 1^{er} jour du mois de décembre 2009.




Monsieur Gérard Dutil
Maire


Marie-Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

959, rue Principale
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
(Québec) J0J 1G0

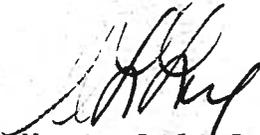
Téléphone
(450) 291-3166

Télécopieur
(450) 291-5930

mairie_stpaul@netc.net
www.ile-aux-noix.qc.ca

Avis de motion : 22 septembre 2009
Adoption du premier projet de règlement : 29 septembre 2009
Adoption du second projet de règlement : 3 novembre 2009
Adoption du règlement : 1^{er} décembre 2009

Copie certifiée conforme
Le 4 mars 2011


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



959, rue Principale
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
(Québec) J0J 1G0

Téléphone
(450) 291-3166

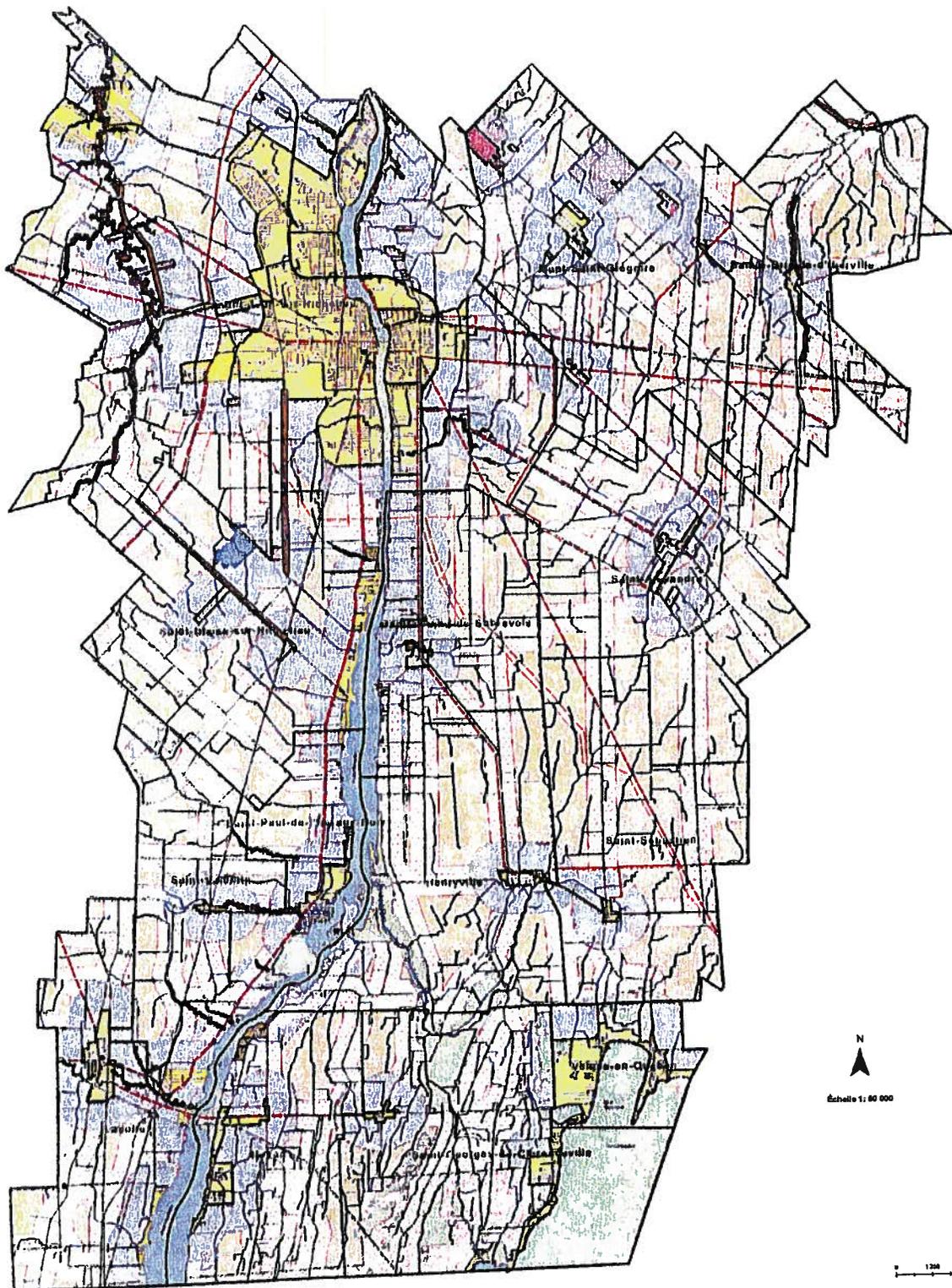
Télécopieur
(450) 291-5930

mairie_stpaul@netc.net
www.ile-aux-noix.qc.ca

ANNEXE A

Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



N
Échelle : 80 000



- | | | | |
|---|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> AIRE D'ACCUEIL AIRE PROTÉGÉE (1) COMPENDIO A11 : STATION COMMERCIALE A12 : STATION PÉNINSULAIRE A13 : STATION RÉCRÉATIVE A14 : STATION LÉGISLATIVE | <ul style="list-style-type: none"> COURS D'EAU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL GAZODUC PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE ET AGRICOLE TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES | <ul style="list-style-type: none"> TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE TERRITOIRES OÙ LA VITESSE DU VENT EST FAIBLE À FAIBLE (1) VOIE FERRÉE ZONE DE PROTECTION DES RIVES RIVERAINES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (100m) ZONE DE PROTECTION DES RIVES RIVERAINES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (1000m) ZONE DE PROTECTION DES SECTEURS DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE ET DE L'AFFECTATION PÉNINSULAIRE (100m) | <ul style="list-style-type: none"> ZONES D'ÉROSION ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (50m) RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE (1) INVENTAIRE DU POTENTIEL ÉOLIEN (CORS) MRC DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC |
|---|--|---|---|

	Règlement 450 Annexe F
Présenté par le Comité de planification Révisé par le Comité de planification Date de mise à jour : 2015	
Propriété de la MRC du Haut-Richelieu Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la MRC du Haut-Richelieu est formellement interdite. 1000, rue de la Rivière Richelieu, Saint-Jovite, Québec J0L 1A0	



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire
du 9 décembre 2009**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le neuvième jour du mois de décembre deux mille neuf, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir, maire de Sainte-Brigide-d'Iberville, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Clément Couture, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Louis Hak, Saint-Georges-de-Clarenceville, Serges Lafrance, Henryville, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Absences motivées : M. Gilles Dolbec, préfet et maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et M. Jacques Landry, maire de la municipalité de Venise-en-Québec.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution 11946-09

**Avis technique –
Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix –
Règlement 262-2009**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a soumis le règlement 262-2009 dans le cadre de la conformité au règlement 460 de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil,
appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 262-2009 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Signé: Patrick Bonvouloir, préfet suppléant

Signé: Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


**Joane Saulnier,
M.R.C. du Haut-Richelieu**

Municipalité de
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix



AVIS DE PROMULGATION

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT # 262-2009

959, rue Principale
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
(Québec) J0J 1G0

Téléphone
(450) 291-3166

Télécopieur
(450) 291-5930

www.ile-aux-noix.qc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 TEL QU'AMENDÉ AFIN DE PRESCRIRE DES NORMES CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE ET L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.

Le conseil municipal a adopté un règlement concernant la production d'énergie par éolienne et l'implantation d'éoliennes lors de l'assemblée du 1^{er} décembre 2009.

La conseil de MRC du Haut-Richelieu a approuvé ce règlement le 9 décembre 2009 et a émis un certificat de conformité.

Ledit règlement est à la disposition des citoyens pour consultation à la mairie.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ce quatorzième jour du mois de décembre 2009.

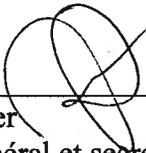
Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
Règlement 262-2009
Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix
(art. 137.3 L.A.U.)

Je soussignée, Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, atteste par les présentes, sous mon serment d'office, que lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 9 décembre 2009, les membres ont approuvé, par la résolution 11946-09, le règlement 262-2009 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix soumis conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce, puisque ce dernier est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions du document complémentaire de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

En foi de quoi, j'é mets le présent certificat de conformité ce dixième jour du mois de décembre deux mille neuf, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier
M.R.C. du Haut-Richelieu